

6i - La redevance audiovisuelle

La redevance audiovisuelle est une taxe au profit des organismes publics de télévision. Son régime a été aligné sur celui de la taxe d'habitation.

Par principe, elle concerne toute personne qui possède un poste de télévision. Néanmoins, certaines exonérations sont prévues et plus particulièrement certaines personnes handicapées sont concernées : il s'agit des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapées (AAH), de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve de remplir les autres conditions requises pour être exonérés.

Cette exonération est normalement appliquée d'office par l'administration. Néanmoins, en cas d'erreur, il convient de le signaler à l'administration fiscale, en justifiant que la personne remplit effectivement les conditions requises.

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 6f « Les litiges avec l'administration fiscale »

6i - La redevance audiovisuelle

Une taxe dénommée « redevance audiovisuelle » est instituée, depuis le 1^{er} janvier 2005, au profit des organismes publics de télévision et de radiodiffusion. Les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'en être exonérées.

I. Quelles sont les personnes imposables ?

La redevance audiovisuelle est due par toutes les personnes physiques :

- imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation
- qui détiennent au 1^{er} janvier de l'année, au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer

Remarque : Les contribuables qui ne détiennent pas de téléviseur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doivent le mentionner sur leur déclaration annuelle des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due en cochant la case spécifique prévue à cet effet sur la déclaration.

II. Quelles sont les personnes exonérées ?

Les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement total de la redevance audiovisuelle automatique.

Sont ainsi concernés :

- les personnes titulaires l'allocation supplémentaire invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées si elles occupent leur habitation principale:
 - soit seules ou avec leur conjoint
 - soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
 - soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés si le montant de leur revenu fiscal de

référence de l'année précédente n'excède pas la limite fixée et s'ils occupent leur habitation principale :

- soit seuls ou avec leur conjoint
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue

- les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et veuves (quel que soit leur âge), même s'ils occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs qui ne sont plus fiscalement à leur charge, lorsque ces derniers sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion

- s'ils occupent leur habitation principale : soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue

- si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue

- s'ils ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation

- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue et s'ils occupent leur habitation principale :

- soit seuls ou avec leur conjoint

- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu
- soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue

III. Comment être exonéré ?

L'exonération est appliquée de façon automatique par l'administration fiscale. Si tel n'est pas le cas, il convient de la réclamer auprès de votre centre des impôts.

La redevance audiovisuelle est due par le redevable de la taxe d'habitation.

Une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable imposé à la taxe d'habitation, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus et quel que soit le nombre de ses résidences équipées d'un téléviseur.

De même, une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal (enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études, enfants atteints d'une infirmité quel que soit leur âge) qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

Pour les personnes nouvellement imposées à la redevance audiovisuelle depuis le 1^{er} janvier 2005, cette redevance est due au titre de l'année civile.

Pour les contribuables ayant déjà acquitté la redevance audiovisuelle en 2004, elle est due annuellement et d'avance en une seule fois et pour une période de 12 mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du 1^{er} jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

L'avis de redevance audiovisuelle est émis avec l'avis de taxe d'habitation : l'avis d'imposition comporte ainsi deux volets, l'un pour la taxe d'habitation, l'autre pour la redevance audiovisuelle, avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La redevance audiovisuelle est émise et recouvrée comme en matière de taxe d'habitation. La date limite de paiement est celle de la taxe

d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise. Elle est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation.

Attention ! les champs d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvrant pas totalement, un dispositif temporaire de droits acquis applicable en 2005 et sous certaines conditions pour 2006 et 2007, a été institué afin de maintenir le bénéfice de l'exonération aux personnes qui ont été exonérées de la redevance audiovisuelle en 2004 et qui ne l'auraient plus été du fait de la réforme. Ce dispositif des droits acquis devait prendre fin à compter de 2008.

Cependant, le dégrèvement en faveur des personnes infirmes ou invalides de condition modeste qui bénéficiaient jusqu'alors du dispositif des droits acquis est maintenu.

Textes de référence

Article 1605 à 1605 quater du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/home?pageId=home&sfid=00>

<http://www.service-public.fr/>